

# RÈGLEMENT N° 001/98/CM PORTANT RÈGLEMENT FINANCIER DES INSTITUTIONS DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Le conseil des ministres de l'OHADA,

Vu l'article 3 du Traité de l'OHADA créant le Conseil des ministres,

Vu l'article 4, et 43 à 45 du Traité de l'OHADA définissant les attributions dudit Conseil notamment en matière financière,

Attentif à ce que les fonds mis à la disposition de l'Organisation soient bien gérés.

Sur proposition du Secrétaire permanent.

Arrêté le présent règlement.

## TITRE PRELIMINAIRE DIFINITION, PORTEE ET APPLICATION.

Article 1er : Dans le présent règlement, il faut entendre par :

**Organisation** : pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

**Etat-partie** : Tout Etat-partie au Traité de l'OHADA signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis.

**Institutions de l'Organisation** : Les institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ci-après :

- ⇒ le Conseil des ministres,
- ⇒ le Secrétariat permanent,
- ⇒ la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,
- ⇒ l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

**Responsables des Institutions** :

- ⇒ le Secrétaire permanent,
- ⇒ le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,
- ⇒ le Directeur général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

Article 2 : Le présent règlement régit l'administration de toutes les activités financières des Institutions de l'Organisation, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, nonobstant les règles financières et comptables spécifiques qui régissent les opérations du fonds de capitalisation qui sont fixées par un texte particulier.

Article 3 : Les opérations financières et comptables de l'OHADA sont regroupées dans un budget général de l'Organisation qui est l'acte financier annuel prévoyant et autorisant les recettes et les dépenses et qui décrit l'ensemble des opérations relatives au fonctionnement régulier et aux investissements et équipements administratifs de toutes les institutions de l'organisation.

Article 4 : Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement des institutions de l'Organisation concernent notamment les modalités d'élaboration et

d'exécution du budget desdites Institutions et les règles de tenue, de reddition et de vérification des comptes.

Article 5 : Les responsables des Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Le Secrétaire permanent élabore les règles administratives et les procédures comptables. Il notifie au Conseil des ministres lesdites règles et tous les amendements y afférents.

## TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

### CHAPITRE I

## DES REGLES BUDGETAIRES

Article 6 : Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice auquel elles se rapportent.

Elles concernant toutes les recettes et toutes les dépenses de toutes les Institutions de l'OHADA.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> Janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

Article 7 : Les budgets des Institutions de l'Organisation sont préparés par les responsables des Institutions et soumis par eux à l'approbation du Conseil des ministres.

Ils sont obligatoirement équilibrés en recettes et en dépenses.

Les projets de budgets sont accompagnés des états financiers retraçant l'exécution des budgets de l'année précédente.

Article 8 : Le conseil des ministres est saisi par le Secrétariat permanent des projets de budgets, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède leur exécution.

Au cas où les budgets ne sont pas approuvés avant l'ouverture de l'exercice concerné, les opérations des recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes provisoires sur la base des budgets de l'exercice précédent.

Article 9 : Les agents chargés de l'exécution des budgets sont :

- ⇒ les ordonnateurs,
- ⇒ les administrateurs de crédits,
- ⇒ et les comptables.

Article 10 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Article 11 : Tant en ce qui concerne l'engagement des dépenses, que la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses, le président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le Secrétaire permanent et le Directeur général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature sont administrateurs des crédits alloués à leur institution respectives et ordonnateurs des budgets desdites Institutions.

Article 12 : La période d'engagement des dépenses autres que celles de personnel se termine le 1<sup>er</sup> Décembre de l'année budgétaire.

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période complémentaire de trois (3) mois pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement correspondant aux recettes constatées, aux services faites pendant l'exercice écoulé.

Article 13 : Le Secrétariat permanent établit un rapport d'exécution du budget général qu'il soumet à l'approbation du Conseil des ministres devant adopter les projets de budgets des Institutions de l'Organisation dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE II

### DES RECETTES

Article 14 : Les ressources de l'organisation sont composées de recettes ordinaires et extraordinaires :

a) les recettes ordinaires sont constituées par :

⇒ les recettes statutaires (cotisations des Etats –parties) ;

⇒ les autres recettes ordinaires : produits financiers, produits de vente de publications et de bien reformés, recettes diverse, excédents éventuels des gestions précédentes.

b) les recettes extraordinaires sont constituées par :

⇒ des emprunts,

- ⇒ des subventions,
- ⇒ des aides extérieures,
- ⇒ des dons et legs.

Article 15 : Les responsables des institutions liquident les recettes de leur Institution respective. Dans ce sens il s arrêtent le montant desdites recettes et émettent les titres de recettes correspondants qu'ils transmettent à leur agent comptable pour procéder à leur recouvrement.

Ils tiennent une comptabilité administrative des recettes.

Article 16 : Des régies de recettes peuvent être créés par décision des responsables des Institutions.

Toute décision portant création d'une régie de recettes, doit en même temps, prévoir les règles de son organisation et de son fonctionnement. Elle doit préciser notamment :

- ⇒ l'objet de la régie ainsi que le régisseur est habilité à encaisser,
- ⇒ les modalités de prise en charge des produits
- ⇒ les modalités de tenue de la comptabilité des produits encaissés,
- ⇒ les opérations comptables de fin de mois, c'est-à-dire l'arrêté des divers registres auxiliaires tenus,
- ⇒ les opérations de reversement à l'agent comptable des produits encaissés,
- ⇒ le plafond de la régie ou le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à garder par dévers lui dans sa caisse.

Article 17 : Les régisseurs de recettes sont nommés par les responsable des institutions après avis de leur agent comptable. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier.

## CHAPITRE II : DES DEPENSES

Article 18 : Les dépenses de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sont composées de dépenses de fonctionnement ainsi que de dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 19 : Les dépenses de fonctionnement sont constituées :

- ⇒ des dépenses relatives aux sessions des Institutions de l'OHADA,
- ⇒ des dépenses de personnel des Institutions de l'Organisation,
- ⇒ des impôts et taxes,
- ⇒ des travaux fournitures et services extérieurs,
- ⇒ des transports et déplacements,
- ⇒ des frais divers de gestion,
- ⇒ des dépenses imprévues.

Article 20 : Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent :

- ⇒ les immobilisations,
- ⇒ le matériel et mobilier de service,
- ⇒ le matériel de transport,
- ⇒ les études et actions communautaires.

Article 21 : Les crédits ouverts au budget sont spécialisés et limitatifs par chapitre et par article. Le chapitre regroupe des dépenses de même nature ou de même destination.

Chaque article se subdivise en paragraphes.

Au cours de l'exécution du budget, la répartition des crédits peut être modifiée par des transferts et des virements de crédits.

Les transferts de crédits peuvent modifier la détermination du service responsable de l'exécution des dépenses, mais ils ne changent pas la nature de cette dernière. Ils interviennent d'un paragraphe à un autre paragraphe à l'intérieur du même article ou d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Les responsables des institutions peuvent procéder à des transferts de crédits d'un paragraphe à un autre à l'intérieur du même article ou d'un article à un autre article à l'intérieur du même chapitre.

Les virements de crédits modifient la nature des dépenses prévues par le budget : Ils interviennent d'un chapitre à un autre chapitre à l'intérieur du même titre. Pour procéder à des virements tels que définis ci-dessus, les responsables des Institutions doivent requérir l'autorisation préalable du Conseil des ministres qui peut dans ce cas, déléguer ses pouvoirs à son Président. Celui-ci rend compte au Conseil des ministres à sa plus proche réunion.

Article 22 : Les responsables des Institutions engagent et liquident les dépenses de leur budget respectif et en ordonnent le paiement.



Article 23 : L'engagement est l'acte administratif par lequel les responsables des Institutions ou leur délégués, créent ou constatent à l'encontre de l'une des Institutions de l'Organisation une obligation dont résultera une dépense.

Article 24 : La liquidation est l'opération qui consiste à constater le service fait et arrêter les droits du créancier.

Article 25 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur ou son délégué dûment habilité à cet effet donne à l'agent comptable l'ordre de payer une dépense engagée et liquidée à la charge de l'une des institutions de l'Organisation.

L'ordonnancement est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement.

Article 26 : Le paiement est l'acte par lequel les Institutions de l'Organisation se libèrent de leurs dettes.

Il est matérialisé par la remise d'espèces ou de chèque à tirer sur un compte courant postal ou bancaire, par l'émission de mandat carte postale par tout moyen légalement prévu et autorisé par les Instances supérieures de l'Organisation.

Article 27 : aucune dépense ne peut faire l'objet de paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée par les responsables des Institutions.

⇒ Les responsables des Institutions tiennent une comptabilité des dépenses engagées faisant notamment apparaître :

⇒ le montant des crédits ouverts au budget,

- ⇒ éventuellement le montant des augmentations et la diminution de crédits autorisée par les transferts et virement prévue à l'article 21 du présent règlement financier,
- ⇒ éventuellement, le montant des crédits rétablis pour tenir compte du coût réel d'une dépenses engagée,
- ⇒ le montant des crédits engagés,
- ⇒ le montant des crédits disponibles.

Article 28 : La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de salaire du personnel et sur requête des créanciers accompagnée des pièces justificatives requises, pour les autres dépenses.

Article 29 : L'ordonnancement de la dépense est effectué par l'émission d'un titre de paiement numéroté suivant un ordre chronologique énonçant : l'exercice, l'imputation de la dépense, son objet, les noms, prénoms, adresse du créancier et sa raison sociale, la référence de son compte bancaire ou postal, le mode de règlement de la date d'émission du titre.

Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des services et des livraison de marchandises concernées ainsi les pièces justificatives correspondantes.

Le titre paiement et la certification du service fait sont signés par les responsables des Institutions ou leurs délégués. Les pièces justificatives sont visées par eux ou leurs délégués.

Article 30 : Tout achat inférieur ou égal à trois cent mille francs CFA peut faire l'objet d'un simple bon de commande.

Tout achat supérieur à trois cent mille francs et inférieur à cinq millions de francs CFA doit faire l'objet d'une consultation restreinte entre trois (3) fournisseurs au moins.

Les travaux, fournitures des biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs CFA font obligatoirement l'objet d'un appel d'offres.

Toutefois, le président du Conseil des ministres peut autoriser sur rapport des responsables des institutions à traiter de gré à gré dans les cas énumérés ci-après :

- 1) lorsqu'en cas d'urgence, les travaux, fournitures ou services ne peuvent, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence.
- 2) lorsqu'en raison des nécessités techniques ou de situation de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.
- 3) lorsque les recours aux appels d'offres sont restés infructueux après au moins deux (2) tentatives.

Article 31 : Des régies d'avances peuvent être créées et doivent préciser :

- ⇒ la nature des dépenses payables sur les fonds de la caisse,
- ⇒ le plafond de l'avance consentie pour alimenter la caisse,
- ⇒ le montant maximum d'une dépense, s'il s'agit de caisse de menues dépenses,
- ⇒ le chapitre, l'article et le paragraphe d'imputation,
- ⇒ les délais d'apurement des dépenses effectuées,

⇒ les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la régie ou de la caisse et celles relatives à l'arrêt des opérations de la régie en fin d'année.

Article 32 : Les régisseurs d'avances sont nommés par les responsables des institutions après avis de leur Agent comptable. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier.

Les règles de fonctionnement des régies d'avances sont fixées par les décisions portant création desdites régies, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus et du présent article.

### TITRE III

## DISPOSITION RELATIVES AUX OPERATIONS COMPTABLES ET AUX ETATS FINANCIERS

Article 33 : Le système comptable de l'Organisation comprend une nomenclature budgétaire et une nomenclature comptable. Il repose le cas échéant, sur une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale telles que définies par le présent règlement financier et tout règlement ultérieur édicté par le Conseil des ministres

La comptabilité générale de l'Organisation est tenue selon le système centralisateur comprenant un journal général, un grand livre avec une balance générale et des journaux auxiliaires.

La comptabilité budgétaire est tenue selon la nomenclature qui fait partie intégrante du présent règlement financier.

La nomenclature comptable et budgétaire de l'Organisation comprend :

- ⇒ les comptes permettant d'établir le bilan général annuel,
- ⇒ les comptes budgétaires tenus séparément pour chaque budget approuvé par le Conseil des ministres conformément à la nomenclature arrêtée.

Article 34 : Les comptes et états financiers des institutions de l'Organisation sont tenus par des Agents comptables nommés par le Conseil des ministres sur présentation du Secrétaire permanent. Ils assurent notamment la comptabilisation :

- ⇒ des recettes et des dépenses afférentes aux activités des Institutions,
- ⇒ des biens non fongibles, propriétés de l'OHADA, et ils tiennent une comptabilité matières.

Article 35 : Les Agents comptables tiennent la comptabilité conformément aux règles arrêtées par le présent règlement financier, au manuel de procédures comptables, ainsi qu'à celles qui sont arrêtées par décision du Conseil des ministres.

Article 36 : Au 30 Avril de chaque exercice, les Agents comptables établissent et présentent les documents suivants pour le budget général, au secrétaire permanent :

- ⇒ le grand livre,
- ⇒ la balance définitive des comptes,
- ⇒ l'état des recettes,
- ⇒ l'état des dépenses,
- ⇒ l'état des investissements.

Ils établissent et présentent en outre le compte de gestion du budget faisant apparaître :

- ⇒ le développement des recettes
- ⇒ la balance définitive des dépenses,
- ⇒ le développement des résultats de l'exercice.

Article 39 : Les Agents comptables assurent la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables aux budgets des institutions de l'Organisation.

Ils adressent chaque mois aux responsables des Institutions un exemplaire de la balance des comptes du grand livre et leur fournissent, sur simple demande de leur part, tout autre renseignement d'ordre comptable.

A la fin de la période complémentaire de chaque exercice budgétaire, ils produisent également un état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Il sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations financières des institutions de l'Organisation.

Les Agents comptables exercent personnellement leurs attributions.

Toutefois ils peuvent être secondés par un adjoint nommé par les responsables des Institutions sur leur proposition.

Article 40 : Les fonds des institutions de l'Organisation sont déposés par les soins des responsables des Institutions auprès d'une institution bancaire de leur siège. Leur placement éventuel à court, moyen et long termes, dans les comptes autres que ceux ouverts dans les livres de ladite institution bancaire, est proposé par les responsables des institutions au Conseil des ministres.

Article 41 : Les comptes bancaires des Institutions de l'Organisation sont mouvementés en dépenses par signature conjointe des responsables des Institutions et des Agents comptables ou leurs délégués.

Article 42 : Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, les Agents comptables s'assurent, notamment :

- ⇒ de la qualité de l'ordonnateur,
- ⇒ de la disponibilité des crédits,
- ⇒ de la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et la régularité de la liquidation,
- ⇒ de la correcte imputation de la dépense.

Ils sursoient au paiement de la dépense en cas :

- ⇒ d'absence ou d'insuffisance de crédit,
- ⇒ d'absence de justification du service fait,
- ⇒ d'opposition dûment signifiée,
- ⇒ de contestation relative à la validité de la créance,
- ⇒ d'erreurs matérielles dans les pièces justificatives,
- ⇒ de dépenses engagées ou ordonnancées au-delà des dates prévues par le présent règlement financier,
- ⇒ de titres de paiement émis par d'une personne non habilitée,
- ⇒ du règlement demandé au profit d'une personne autre que le véritable créancier ou son mandataire qualifié.

La suspension de paiement et ses motifs sont immédiatement notifiés aux responsables des Institutions qui prennent les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

## TITRE IV

### DU CONTROLE COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Article 43 : Le Conseil des ministres peut recourir à un cabinet d'audit externe. En cas de nécessité, le Conseil peut commettre un cabinet d'audit pour vérifier la sincérité des comptes de l'exercice clos en vue de leur certification éventuelle. Dans une telle hypothèse, ce cabinet fait rapport à la session du Conseil des ministres consacrée à l'examen des résultats de l'exercice budgétaire clos.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Les responsables des Institutions de l'Organisation sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur à compter du jour suivant celui de sa publication au journal officiel de l'OHADA.

Fait à Lomé, le 30 Janvier 1999